



ASSURANCE

MOTO

CONDITIONS GENERALES
ACTEL DIRECT

045/0026 - 06.2008

Attention :

Vérifiez bien dans les conditions particulières de votre contrat d'assurance, quelles sont les garanties auxquelles vous avez souscrit. Seules les dispositions relatives aux garanties choisies sont d'application.

TABLE DES MATIERES

1. CONDITIONS GENERALES DU MODULE RESPONSABILITE CIVILE MOTO

(CONTRAT -TYPE ARRETE DU 14/12/1992- LOI DU 21/11/1989)

DEFINITIONS

CHAPITRE 1 : Objet et étendue de l'assurance

CHAPITRE 2 : Description et modification du risque. Communications du preneur d'assurance

CHAPITRE 3 : Paiement des primes – Certificat d'assurance

CHAPITRE 4 : Communications et notifications

CHAPITRE 5 : Modifications des conditions d'assurance et du tarif

CHAPITRE 6 : Sinistres et recours en justice

CHAPITRE 7 : Recours de la compagnie

CHAPITRE 8 : Durée – reconduction – suspension – fin du contrat

CHAPITRE 9 : Indexation

CHAPITRE 10 : Régime de personnalisation à posteriori

CHAPITRE 11 : Indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation

CHAPITRE 12 : Dispositions complémentaires

2. ASSISTANCE MOTO

DEFINITIONS

CHAPITRE 1 : Objet du contrat

CHAPITRE 2 : En Belgique ou au Grand-Duché du Luxembourg

CHAPITRE 3 : A l'étranger

CHAPITRE 4 : Territorialité

CHAPITRE 5 : Exclusions

3. PROTECTION JURIDIQUE MOTO

DEFINITIONS

CHAPITRE 1 : Étendue territoriale

CHAPITRE 2 : Déclaration de sinistre – Droits et Obligations

CHAPITRE 3 : Sinistres couverts

CHAPITRE 4 : Libre choix d'un avocat et d'un expert

CHAPITRE 5 : Prestations assurées – Paiement des charges, frais et honoraires

CHAPITRE 6 : Différend

CHAPITRE 7 : Devoir d'information

CHAPITRE 8 : Droits entre assurés

CHAPITRE 9 : Prescription

CHAPITRE 10 : Exclusions

1. CONDITIONS GENERALES DU MODULE RESPONSABILITE CIVILE MOTO (CONTRAT -TYPE ARRETE DU 14/12/1992- LOI DU 21/11/1989).

DEFINITIONS

Assuré:

Toute personne dont la responsabilité est couverte par le présent contrat.

Compagnie:

ACTEL, compagnie d'assurance agréée sous le numéro 2279.

Preneur d'assurance:

La personne qui conclut le contrat avec la compagnie.

Personnes lésées:

Les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat ainsi que leurs ayants droit.

Véhicule désigné:

- le véhicule automoteur désigné dans les conditions particulières; tout élément qui y est attelé est considéré comme en faisant partie;
- la remorque non attelée qui est décrite aux conditions particulières.

Sinistre:

Tout fait qui cause des dommages et donne lieu à l'application du contrat.

Certificat d'assurance:

Le document tel que visé à l'article 5 de l'arrêté royal du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Proposition d'assurance:

Le formulaire émanant de la compagnie, à remplir par le preneur d'assurance, et destiné à éclairer la compagnie sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour elle des éléments d'appréciation du risque.

CHAPITRE 1

Objet et étendue de l'assurance

Article 1

Par le présent contrat, la compagnie couvre, conformément à la loi du 21 novembre 1989 et aux conditions qui suivent, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé en Belgique par le véhicule désigné. La garantie est accordée aussi pour un sinistre survenu dans tout pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la Cité du Vatican, en Bulgarie, en Hongrie, en Islande, au Liechtenstein, à Malte, en Norvège, en Pologne, en Roumanie, à Saint-Marin, à Chypre, en Tchéquie, en Slovaquie, en Suisse, au Maroc, en Tunisie et en Turquie, ainsi que dans tout pays déterminé par le Roi en application de l'article 3, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989. Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la garantie accordée par la compagnie est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'Etat sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu.

L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la garantie étendue que la loi belge lui accorde.

Au cas où le sinistre est survenu sur le territoire d'un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, et pour la part de la garantie dépassant celle qu'impose la loi sur l'assurance obligatoire du pays où le sinistre a eu lieu, les exceptions, les nullités et les déchéances opposables aux assureurs le sont

aussi aux personnes lésées qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne lorsque ces exceptions, nullités et déchéances trouvent leur cause dans un fait précédant le sinistre. Les mêmes exceptions, nullités et déchéances peuvent, dans les mêmes conditions, être opposées pour toute la garantie lorsque la loi du pays sur le territoire duquel le sinistre est survenu ne prévoit pas l'inopposabilité.

La garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

Article 2

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays visés à l'article 1 autre que la Belgique, une autorité étrangère exige en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, la compagnie avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de €61.973,38 pour le véhicule désigné et l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge de la compagnie. Si le cautionnement a été versé par l'assuré, la compagnie lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré le montant du cautionnement. Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par la compagnie, l'assuré doit remplir, sur demande de la compagnie, toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou de la mainlevée. Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par la compagnie ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser la compagnie sur simple demande.

Article 3

Personnes dont la responsabilité civile est couverte

1. Est couverte la responsabilité civile:
 - du preneur d'assurance ;
 - du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule désigné et de toute personne que ce véhicule transporte ;
 - de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Toutefois, n'est pas couverte la responsabilité de ceux qui se sont rendus maîtres du véhicule désigné par vol ou violence ou par suite de recel.

2. Lorsque le véhicule désigné remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie est étendue à la responsabilité de celui qui a, en pareil cas, fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage.

Par dérogation à l'article 8, 1, la garantie est également étendue aux dommages au véhicule remorqué.

Article 4

1. La garantie du présent contrat s'étend, sans qu'une déclaration ne soit requise, à la responsabilité civile du preneur d'assurance ainsi que de ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui et ont atteint l'âge légal de conduire, en leur qualité de conducteur ou de civilement responsable du conducteur :

- a) d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers et affecté au même usage que le véhicule désigné, si ce véhicule remplace pendant une période de 30 jours au maximum le véhicule désigné qui serait, pour quelque cause que ce soit, temporairement ou définitivement inutilisable, ladite période commençant le jour même où il devient inutilisable.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur autorisé du véhicule désigné ainsi qu'à ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui et ont atteint l'âge légal de conduire en leur qualité de conducteur ou de civilement responsable du conducteur ;

- b) d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers, conduit occasionnellement alors même que le véhicule désigné serait en usage.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur du véhicule désigné, dont l'identité est reprise aux conditions particulières, ainsi qu'à ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui et ont atteint l'âge légal de conduire en leur qualité de conducteur ou de civilement responsable du conducteur.

On entend par «tiers» au sens du présent article, toute personne autre que:

- le preneur d'assurance du présent contrat et, si le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur visé en 1. ou 2. ;
- son conjoint ;
- ses enfants habitant avec lui ;
- le propriétaire ou le détenteur du véhicule désigné lui-même.

2. Cette extension de garantie est limitée comme suit:

- a) lorsque le véhicule désigné est à deux ou trois roues, l'extension de garantie ne peut, en aucun cas, porter sur un véhicule à quatre roues ou plus ;
- b) l'extension de garantie prévue au 1. b) du présent article n'est pas d'application lorsque le véhicule désigné est affecté au transport rémunéré de personnes ou lorsqu'il est conditionné principalement pour le transport de choses ou lorsque le preneur d'assurance ou le propriétaire du véhicule désigné est une entreprise ayant pour objet la construction, le commerce, la location, la réparation ou le garage de véhicules automoteurs.

Lorsque le véhicule désigné fait l'objet d'un contrat de location, de leasing ou d'un contrat similaire, l'extension de garantie prévue au 1. b) reste d'application pour le preneur d'assurance si ce dernier ne pratique pas lui-même les activités énumérées au 2. b).

3. Dans la mesure où les personnes lésées ont obtenu réparation de leurs dommages, soit en vertu d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile à laquelle donne lieu le véhicule utilisé, soit en vertu d'un autre contrat d'assurance de responsabilité civile conclu par le conducteur.

L'extension de garantie est d'application:

- lorsque l'assureur ayant conclu l'un des contrats précités exerce un recours contre l'assuré dans les cas prévus à l'article 25.3. c) et 25.4. du présent contrat ou dans ceux non prévus par celui-ci, à moins que l'assuré n'ait été préalablement avisé de la possibilité du recours ;
 - lorsque le preneur d'assurance de l'un des contrats précités adresse une demande en récupération du montant du recours exercé dans les cas énumérés ci-dessus.
4. La garantie du présent contrat s'étend également à la responsabilité civile du preneur d'assurance ainsi que de ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui, pour les dommages causés par le véhicule volé ou détourné et remplacé par le véhicule désigné pour autant:

- a) que le vol ou le détournement ait été déclaré à la compagnie dans un délai de 72 heures à compter du jour où le preneur d'assurance a eu connaissance du vol ou du détournement ;
- b) que le véhicule volé ou détourné ait été assuré auprès de la compagnie.

Article 5

Montants assurés

Le montant de la garantie est en principe illimité. Il est toutefois limité à :

- a) €2.478,94 par personne transportée pour ses vêtements et bagages personnels ;
- b) €1.239.467,62 par sinistre en ce qui concerne les dommages matériels:
 - provoqués par un incendie ou une explosion ;
 - non couverts par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et résultant des effets d'un accident nucléaire au sens de l'article 1 a) i) de la Convention de Paris du 29 juillet 1960.

Article 6

Par dérogation à l'article 8,1, la compagnie rembourse les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule désigné lorsque ces frais résultent du transport bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

Article 7

Ne peuvent bénéficier de l'indemnisation

- a) la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui ;

la personne qui est exonérée de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Toutefois, le bénéfice de l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.

- b) le conducteur du véhicule assuré pour ses dommages matériels lorsqu'il n'a pas subi de lésions corporelles .

Le conducteur du véhicule assuré peut toutefois bénéficier de l'indemnisation pour ses dommages matériels, même s'il n'a pas subi de lésions corporelles, lorsque l'action en responsabilité est fondée sur le vice du véhicule assuré.

Article 8

Sont exclus de l'assurance

1. les dommages au véhicule assuré, sauf ce qui est prévu à l'article 3.2., 2ème alinéa ;
2. les dommages aux biens transportés par le véhi-

- cule assuré, sauf ce qui est prévu à l'article 5. a) ;
3. les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport ;
4. les dommages découlant de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité, d'endurance ou d'adresse autorisés par les autorités ;
5. les dommages dont la réparation est organisée par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

CHAPITRE 2

Description et modification du risque Communications du preneur d'assurance

Article 9

1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant, pour la compagnie, des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de la compagnie, par exemple, les questions figurant dans la demande d'assurance, et si la compagnie a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission. Il en va de même si la compagnie a conclu le contrat sans demande d'assurance dûment complétée.
2. Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles induisent la compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.
3. Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, la compagnie propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours. Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Article 10

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 9.1, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

1. Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur

d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

2. Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution fournie par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

CHAPITRE 3

Paiement des primes – Certificat d'assurance

Article 11

Dès que la garantie du contrat est accordée au preneur d'assurance, la compagnie lui délivre le certificat d'assurance justifiant l'existence du contrat. Lorsque cette garantie vient à cesser pour quelque cause que ce soit, le preneur d'assurance doit renvoyer immédiatement le certificat d'assurance à la compagnie.

Article 12

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation aux échéances sur demande de la compagnie ou de toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

Article 13

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, la compagnie peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de la garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

Lorsque la compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure visée au premier paragraphe; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension ; si la compagnie ne s'est pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle mise en demeure conformément aux paragraphes 1 et 2.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément au premier paragraphe. Le droit de la compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

CHAPITRE 4

Communications et notifications

Article 14

Les communications et notifications destinées à la compagnie doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières. Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par la compagnie.

CHAPITRE 5

Modifications des conditions d'assurance et du tarif

Article 15

Lorsque la compagnie modifie les conditions d'assurance et son tarif ou simplement son tarif, elle adapte le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. Elle notifie cette adaptation au preneur d'assurance 4 mois au moins avant cette date d'échéance. Toutefois, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

Si la modification tarifaire est notifiée au preneur d'assurance au-delà du délai de notification précité de 4 mois, la compagnie doit accorder au preneur d'assurance le droit de résilier son contrat dans un délai de 3 mois au moins à compter du jour de ladite notification. Ce droit de résiliation est formellement mentionné dans la notification. Le contrat prend alors fin à l'échéance annuelle suivant ladite notification ou le lendemain de la demande de résiliation si celle-ci se fait au-delà de l'échéance annuelle.

La faculté de résiliation prévue au premier alinéa n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à celles de l'article 26.

CHAPITRE 6

Sinistres et recours en justice

Article 16

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement, par écrit, à la compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières et, au plus tard, dans les 8 jours de sa survenance. Cette obligation incombe à tous les assurés dont la responsabilité pourrait être engagée.

La déclaration de sinistre doit indiquer, dans la mesure du possible, les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, le nom, les prénoms et le domicile des témoins et des personnes lésées.

Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à la compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières, tous les renseignements et documents utiles demandés par celle-ci.

La déclaration se fait, pour autant que possible, sur le formulaire mis par la compagnie à la disposition du preneur d'assurance.

Article 17

L'assuré transmet à la compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières, toutes citations, assignations et, généralement, tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification.

Article 18

À partir du moment où la garantie de la compagnie est due et, pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de la compagnie et de l'assuré coïncident, la compagnie a le droit de s'opposer, à la place de l'assuré, au recours de la personne lésée. La compagnie peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de la compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice. L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les délais les plus brefs.

La compagnie qui a payé le dommage est subrogée dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré.

Article 19

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation, tout paiement fait par l'assuré, sans autorisation écrite de la compagnie, lui sont inopposables.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par la compagnie.

Article 20

À concurrence de la garantie, la compagnie paie l'indemnité due en principal.

La compagnie paie, même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Article 21

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais. La compagnie doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 18 en ce qui concerne les intérêts civils. L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

Article 22

En cas de condamnation pénale de l'assuré, la compagnie ne peut s'opposer à ce que l'assuré épuise, à ses propres frais, les différents degrés de juridiction, la compagnie n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

Elle a le droit de payer les indemnités quand elle le juge opportun.

Si la compagnie est intervenue volontairement, elle est tenue d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'elle formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré; celui-ci décide, à ses risques et périls, de suivre ou non le recours formé par la compagnie.

Article 23

Ni les sommes perçues immédiatement lors de la

constatation d'infractions au règlement général sur la police de la circulation routière, ni les transactions avec le ministère public, ni les amendes et décimes additionnels, ni les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont à charge de la compagnie.

CHAPITRE 7

Recours de la compagnie

Article 24

Lorsque la compagnie est tenue envers les personnes lésées, elle a, indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours dans les cas et contre les personnes visées à l'article 25. Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles la compagnie est tenue en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il s'exerce intégralement si les sommes précitées n'excèdent pas globalement €10.411,53. Il ne s'exerce cependant qu'à concurrence de la moitié desdites sommes lorsqu'elles excèdent €10.411,53 avec un minimum de €10.411,53 et un maximum de €30.986,69.

Article 25

- La compagnie a un droit de recours contre le preneur d'assurance:
 - en cas de suspension de la garantie du contrat résultant du non-paiement de la prime ;
 - en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration du risque, tant à la conclusion qu'en cours de contrat. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 24 ;
 - en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration du risque, tant à la conclusion qu'en cours de contrat, qui peuvent être reprochées au preneur d'assurance. Le montant du recours est limité à €247,89 (non indexés).

Les facultés de recours ne s'exercent pas dans le cas où le contrat a fait l'objet d'une modification conformément aux articles 9 et 10.

- La compagnie a un droit de recours contre l'assuré auteur du sinistre:
 - qui a causé intentionnellement le sinistre. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 24 ;
 - qui a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes: conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
 - lorsque l'usage du véhicule a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement ; ce recours ne s'exerce que contre l'auteur du délit ou son complice.
- La compagnie a un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance:
 - lorsque le sinistre survient pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisé;
 - lorsque, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple, par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire. Le droit de recours ne s'applique cependant pas si la personne qui

conduit le véhicule à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule et n'est pas sous le coup d'une déchéance en cours en Belgique, auquel cas le droit de recours est maintenu;

- c) lorsque le véhicule désigné est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, pour tout sinistre survenu, alors que le véhicule n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle ou après délivrance d'un certificat portant la mention «interdit à la circulation», sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et son domicile et/ ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation à l'organisme de contrôle.

Le droit de recours ne s'exerce cependant pas si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre l'état du véhicule et le sinistre ;

- d) lorsque le sinistre survient alors que le nombre de personnes transportées dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles ou lorsque le transport de personnes contrevient à des dispositions réglementaires ou contractuelles.

Lorsque le nombre de personnes transportées excède le maximum autorisé contractuellement ou réglementairement, le montant du recours est proportionnel au nombre de personnes transportées en surnombre, rapporté au nombre total des personnes effectivement transportées, sans préjudice de l'article 24.

Pour le calcul du nombre de personnes transportées, il n'est pas tenu compte des enfants âgés de moins de quatre ans, les enfants âgés de quatre à quinze ans révolus sont considérés comme occupant deux tiers de place. Le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

En cas de transport de personnes en dehors des conditions réglementaires ou contractuelles, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice à l'article 24.

Toutefois, le recours ne peut être dirigé contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré que lui-même et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

4. La compagnie a un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable lorsque le contrat produit uniquement ses effets en faveur des personnes lésées dans les cas prévus à l'article 33.
5. La compagnie a un droit de recours contre l'assuré qui n'a pas respecté les obligations reprises à l'article 19. De toute manière, le recours n'existe que pour autant et dans la mesure où la compagnie a subi un dommage, sans préjudice de l'application de l'article 24.
6. La compagnie a un droit de recours contre l'assuré qui a omis d'accomplir un acte dans un délai déterminé par le contrat. Ce recours ne peut être exercé si l'assuré établit qu'il a accompli l'acte aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire. De toute manière, le recours n'existe que si et dans la mesure où la compagnie a subi un dommage du fait de cette omission, sans préjudice de l'application de l'article 24.

CHAPITRE 8

Durée - reconduction - suspension - fin du contrat

Article 26

La durée du contrat est d'un an. À la fin de la période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Article 27

La compagnie peut résilier le contrat:

1. pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 26 ;
2. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque en cours du contrat ;
3. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat, dans les conditions prévues à l'article 9 et en cas d'aggravation du risque, dans les conditions prévues à l'article 10 ;
4. en cas de non-paiement de la prime, conformément à l'article 13 ;
5. lorsque le véhicule soumis au contrôle technique n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable ou lorsque le véhicule n'est pas conforme aux «Règlements techniques des véhicules automoteurs» ;
6. après chaque déclaration de sinistre, à condition que l'assureur a payé, ou devra payer les indemnités, à l'exception de celles prévues à l'article 39 de ce contrat, mais au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité.

Cette résiliation prendra effet au plus tôt trois mois après la date de la notification. Toutefois, elle peut prendre effet un mois après la date de sa notification lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, à condition que celui-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du code pénal. L'assureur est tenu de réparer le dommage résultant de cette résiliation s'il s'est désisté de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

7. en cas de publication de nouvelles dispositions légales ayant une incidence sur la responsabilité civile des assurés ou sur l'assurance de cette responsabilité, mais au plus tard dans les 6 mois de leur entrée en vigueur ;
8. en cas de suspension du contrat, dans le cas prévu à l'article 30 ;
9. en cas de faillite, de déconfiture ou de décès du preneur d'assurance, conformément aux articles 31 et 32.

Article 28

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat:

1. pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 26 ;
2. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après la notification par la compagnie du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité ;
3. en cas de modification des conditions d'assurance et du tarif ou simplement du tarif, conformément à l'article 15 ;
4. en cas de faillite, concordat ou retrait d'agrément de la compagnie ;

5. en cas de diminution du risque, dans les conditions prévues à l'article 10 ;
6. lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet, s'écoule un délai supérieur à un an.

Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat;

7. en cas de suspension du contrat dans le cas prévu à l'article 30.

Article 29

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 13, 15 et 26, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation du contrat par la compagnie après déclaration d'un sinistre prend effet lors de sa notification, lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la compagnie.

La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par la compagnie.

Article 30

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise en charge du véhicule par les autorités requérantes.

Article 31

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

La compagnie et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par la compagnie ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite, tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 32

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit des héritiers qui restent tenus au paiement des primes, sans préjudice de la faculté de la compagnie de résilier le contrat dans les formes prévues à l'article 29, alinéa 1, dans les trois mois du jour où elle a eu connaissance du décès. Les héritiers peuvent résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 29, alinéa 1, dans les trois mois et quarante jours du décès.

Si le véhicule désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit de celui-ci.

Cet héritier ou légataire peut cependant résilier le contrat dans le mois à compter du jour où le véhicule lui a été attribué.

Article 33

En cas de transfert de propriété du véhicule désigné, les dispositions suivantes sont d'application:

1. En ce qui concerne le nouveau véhicule

Les garanties demeurent acquises à l'assuré:

- pendant 16 jours à dater du transfert de propriété du véhicule désigné, sans qu'aucune

formalité ne doit être accomplie si le nouveau véhicule circule, même illicitement, sous la marque d'immatriculation du véhicule transféré ;

- à l'expiration du délai de 16 jours précité pour autant cependant que la compagnie ait été avisée, dans ce délai, du remplacement. Dans ce cas, il est fait application des conditions d'assurance et du tarif en vigueur à la compagnie à la dernière échéance annuelle de prime, sous réserve des dispositions de l'article 37 relatives à l'indexation des primes.

Si, à l'expiration du délai de 16 jours précité, il n'y a pas eu remplacement du véhicule transféré ou si ce remplacement n'a pas été notifié à la compagnie, le contrat est suspendu et il est fait application de l'article 34.

Cette suspension du contrat est opposable à la personne lésée. La prime venue à échéance reste acquise à la compagnie, prorata temporis jusqu'au moment où la compagnie est avisée du transfert de propriété.

2. En ce qui concerne le véhicule transféré, autre qu'un cyclomoteur

Pendant 16 jours à dater du transfert de propriété et dans la mesure où aucune autre assurance ne couvre le même risque, les garanties :

- demeurent acquises au preneur d'assurance, ses conjoint et enfants qui habitent avec lui et ont l'âge légal de conduire, si le véhicule transféré circule, même illicitement, sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert ;
- sortent leurs effets, mais exclusivement à l'égard de la personne lésée, lorsque les dommages sont causés par un autre assuré que ceux énumérés ci-dessus, et ceci si le véhicule circule, même illicitement sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant son transfert.

À l'expiration du délai de 16 jours précité, les garanties prennent fin sauf si le bénéficiaire du contrat a été transféré, avec l'accord écrit de la compagnie, au profit du nouveau propriétaire. Cette cessation des garanties est opposable à la personne lésée.

3. En ce qui concerne les cyclomoteurs

Complémentaire au 1, les garanties sont acquises, mais uniquement en faveur de la personne lésée et à condition qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque, pour les dommages causés par tout cyclomoteur muni de la plaque provinciale, avec l'autorisation de son titulaire, délivrée sur attestation de la compagnie, pour autant que le fait générateur soit survenu avant la fin de l'année de validité de cette plaque.

Sauf accord écrit de la compagnie, le contrat n'est pas transféré au profit du nouveau propriétaire du cyclomoteur transféré.

4. En cas de contrat de bail portant sur le véhicule désigné

Les règles reprises aux 1., 2. et 3. sont également applicables lors de la cessation des droits du preneur d'assurance sur le véhicule désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un autre contrat analogue, notamment un contrat de leasing.

Article 34

En cas de suspension du contrat, le preneur d'assurance qui met en circulation le véhicule désigné ou tout autre véhicule doit en avvertir la compagnie.

La remise en vigueur se fera aux conditions d'assurance et au tarif applicables à la dernière échéance annuelle de la prime, sous réserve des

dispositions prévues à l'article 37 relatives à l'indexation de la prime.

Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prend fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la prime. Toutefois, si la suspension du contrat intervient dans les trois mois précédant la prochaine échéance annuelle de la prime, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La portion de prime non absorbée est remboursée à la fin du contrat. Si le contrat prend fin sans que la garantie ait couru pendant une année complète, le paiement sera diminué de la différence entre la prime annuelle et la prime calculée au tarif pour les contrats inférieurs à un an.

Le preneur d'assurance a toujours la faculté de demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat.

Article 35

Si, pour une cause quelconque, autre que celles énumérées ci-dessus, le risque vient à disparaître, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser sans délai la compagnie; s'il ne le fait pas, la prime échue reste acquise ou due, prorata temporis, jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

CHAPITRE 9 Indexation

Article 36

Les montants mentionnés aux articles 2, 5 et 24 se modifient de plein droit chaque fois que le Roi use de la faculté d'adaptation annuelle en fonction de l'index des prix à la consommation du Royaume en prenant comme base l'indice du 1er janvier 1983 (article 3, § 4 de la loi du 21 novembre 1989).

Article 37

La prime commerciale varie à l'échéance annuelle selon le rapport existant entre :

- l'indice des prix à la consommation établi par le ministre des Affaires économiques (ou tout autre indice que celui-ci lui substituerait), en vigueur à ce moment et
- l'indice appliqué et indiqué aux conditions particulières du contrat, du dernier avenant ou de la dernière quittance annuelle de prime.

Toutefois, pour les cas prévus aux articles 10, 13 et 34, la prime varie suivant le cas à la date de l'adaptation du contrat ou à la date du remplacement du véhicule ou la date de remise en vigueur du contrat en tenant compte de l'indice des prix à la consommation selon les modalités prévues ci-dessus.

Par indice des prix à la consommation en vigueur au moment de l'échéance annuelle, de la date de l'adaptation, du remplacement ou de la remise en vigueur, il faut entendre celui du premier mois du trimestre précédent.

CHAPITRE 10 Régime de personnalisation à posteriori

Article 38

1. Champ d'application

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux primes des voitures automobiles à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte ainsi qu'aux véhicules affectés au transport de choses dont la M.M.A. n'exécute pas 3,5 t., à l'exclusion des véhicules automoteurs qui, en vertu de l'arrêté royal du 3 février 1992 fixant les normes tarifaires applicables à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, ne sont pas soumis au système de personnalisation a posteriori.

2. Echelle des degrés et des primes correspondantes

| Degrés | Niveau de primes par rapport au niveau de base 100 | Degrés | Niveau de primes par rapport au niveau de base 100 |
|--------|--|--------|--|
| 22 | 200 | 8 | 73 |
| 21 | 160 | 7 | 69 |
| 20 | 140 | 6 | 66 |
| 19 | 130 | 5 | 63 |
| 18 | 123 | 4 | 60 |
| 17 | 117 | 3 | 57 |
| 16 | 111 | 2 | 54 |
| 15 | 105 | 1 | 54 |
| 14 | 100 | 0 | 54 |
| 13 | 95 | -1 | 54 |
| 12 | 90 | -2 | 54 |
| 11 | 85 | -3 | 54 |
| 10 | 81 | -4 | 54 |
| 9 | 77 | -5 | 54 |

3. Mécanismes d'entrée dans le système

L'entrée dans le système s'effectue au degré 14 de l'échelle, sauf en cas d'usage limité d'un véhicule à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte où l'entrée s'effectue au degré 11.

Cette dérogation s'applique uniquement lorsque le véhicule est utilisé :

- à des fins privées et sur le chemin du travail (les déplacements entre deux lieux de travail sont considérés comme usage professionnel), à l'exclusion de tout usage à des fins professionnelles autres que celles visées ci-dessus ;
- à des fins professionnelles mais exclusivement :
 - par des personnes exerçant à temps plein une profession salariée ou appointée et ne faisant pas partie des services extérieurs de l'entreprise ou de l'organisme qui les occupe (sont considérées comme faisant partie des services extérieurs, les personnes dont l'activité professionnelle implique d'une manière systématique des missions extérieures) ;
 - par des indépendants exerçant à temps plein une profession sédentaire ;
 - par des officiants d'une religion reconnue par la loi ;
 - par des agriculteurs et maraîchers participant régulièrement aux travaux manuels de l'entreprise.

4. Mécanismes des déplacements sur l'échelle des degrés

La prime varie à chaque échéance annuelle de prime suivant l'échelle des degrés reproduite ci-dessus en fonction du nombre de sinistres et conformément aux règles définies ci-dessus.

Entrent en ligne de compte pour modifier le degré de personnalisation, les sinistres pour lesquels la compagnie qui a couvert le risque à l'époque du sinistre a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées.

La période d'assurance observée est clôturée chaque année, au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de prime. Si, pour une raison quelconque, elle est inférieure à 9 mois et demi, elle sera rattachée à la période d'observation suivante.

5. Fonctionnement du mécanisme

Les déplacements s'opèrent selon le mécanisme suivant:

- a) par période d'assurance observée: descente inconditionnelle d'un degré ;
- b) par période d'assurance observée comportant un ou plusieurs sinistres: montée de cinq degrés par sinistre.

6. Restrictions au mécanisme

- quel que soit le nombre d'années sans sinistre ou le nombre de sinistres, les degrés 0 ou 22 ne seront jamais dépassés ;
- l'assuré qui n'a pas eu de sinistre pendant quatre périodes d'assurance observées consécutives et qui, malgré cela, se trouve encore toujours à un degré supérieur à 14, est ramené automatiquement au degré de base 14.

7. Rectification du degré

Lorsqu'il s'avère que le degré de personnalisation d'un preneur d'assurance a été fixé ou modifié erronément, le degré est corrigé et les différences de primes qui en résultent sont, selon le cas, remboursées au preneur ou réclamées à celui-ci par la compagnie.

Le montant remboursé par la compagnie est majoré de l'intérêt légal dans le cas où la rectification s'effectue plus d'un an après l'attribution du degré erroné. Cet intérêt court à partir du moment où le degré erroné a été appliqué.

8. Changement de véhicule

Le changement de véhicule n'a aucune incidence sur le degré de personnalisation.

9. Remise en vigueur

Si un contrat suspendu est remis en vigueur, le degré de personnalisation atteint au moment de la suspension reste d'application.

10. Changement de compagnie

Si le preneur d'assurance a été, avant la souscription du contrat, assuré par une autre compagnie avec application du système de personnalisation a posteriori, il est tenu de déclarer à la compagnie les sinistres survenus depuis la date de l'attestation délivrée par l'autre compagnie jusqu'à celle de la prise d'effet du contrat.

11. Attestation en cas de résiliation du contrat

Dans les 15 jours de la résiliation du contrat, la compagnie communique au preneur d'assurance les renseignements nécessaires pour la détermination exacte du degré.

12. Contrat souscrit antérieurement dans un autre pays de l'Union européenne

Lorsque le contrat est souscrit par une personne qui a souscrit, au cours des cinq dernières années, un contrat conformément à la législation d'un autre État-membre de l'Union européenne, la prime personnalisée est fixée à un degré qui tient compte, pour les cinq dernières années d'assurance précédant la date de prise d'effet du contrat, du nombre de sinistres par année d'assurance pour lesquelles l'assureur étranger a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées.

Le preneur d'assurance est tenu de produire les pièces justificatives requises.

CHAPITRE 11

Indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation

Article 39

1. À l'exception des dégâts matériels, tous les dommages résultant de lésions corporelles ou du décès causés à toute victime d'un accident de la circulation ou à ses ayants droit, dans lequel est impliqué le véhicule automoteur assuré, sont indemnisés par la compagnie conformément à l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Les dommages occasionnés aux prothèses fonctionnelles sont considérés comme des lésions corporelles.

La victime ayant commis une faute inexcusable qui est la seule cause de l'accident ne peut se prévaloir des dispositions visées au premier alinéa.

Est seule inexcusable, la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience.

La preuve d'une faute inexcusable n'est pas admise à l'égard de la victime âgée de moins de quatorze ans.

Cette obligation d'indemnisation est exécutée conformément aux dispositions légales relatives à l'assurance de la responsabilité en général et à l'assurance de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs en particulier, pour autant que le présent chapitre n'y déroge pas.

2. Le conducteur d'un véhicule automoteur et ses ayants droit ne peuvent se prévaloir du présent chapitre.
3. Pour l'application du présent chapitre, par véhicule automoteur, il faut entendre tout véhicule automoteur à l'exclusion des fauteuils roulants automoteurs susceptibles d'être mis en circulation par une personne handicapée.
4. Tous les chapitres du contrat s'appliquent sauf les articles 1 à 3 et 5 à 8 du chapitre 1 (Objet et étendue de l'assurance).

En ce qui concerne le chapitre 7 (Recours de la compagnie), la compagnie a un droit de recours dans les cas visés à l'article 25.1 a), 25.3 b) et, pour les indemnités versées aux personnes transportées, à l'article 25.3 d). Elle dispose également d'un droit de recours dans tous les autres cas visés à l'article 25, mais uniquement lorsqu'elle démontre sur la base des règles de responsabilité civile, la responsabilité d'un assuré et dans la mesure de cette responsabilité.

Pour l'application des dispositions du chapitre 10 (Système de personnalisation a posteriori), le paiement effectué en vertu du 1) n'est pas considéré comme un sinistre donnant lieu à une montée sur l'échelle des degrés lorsque, sur la base des règles de responsabilité civile, aucun assuré n'est responsable. Il incombe à la compagnie d'apporter la preuve de la responsabilité de l'assuré.

5. Pour l'application du présent chapitre et par dérogation à l'article 16, alinéa 1, l'obligation de déclarer le sinistre incombe au preneur d'assurance, même si sa responsabilité ne pouvait être engagée, pour autant qu'il ait eu connaissance de la survenance du sinistre.

CHAPITRE 12

Dispositions complémentaires

Article 40

Une franchise de € 148,74 (non indexée) est appliquée par sinistre survenu lors de la conduite du véhicule par une personne âgée de moins de 23 ans. Cette franchise n'est pas d'application lorsque le véhicule désigné est conduit par un garagiste ou un réparateur auquel le preneur d'assurance a confié le véhicule dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article 41

Le preneur d'assurance peut choisir entre le paiement annuel ou mensuel de la prime. S'il choisit le paiement mensuel, il ne sera pas dérogé au principe que la prime d'assurance est annuelle et payable par anticipation. Les dispositions de l'article 34 du contrat-type seront également respectées en l'espèce.

Article 42

Si le véhicule décrit appartient à la catégorie de tarif « usage privé ou usage privé et chemin du travail » conformément aux déclarations du preneur d'assurance, l'assuré est autorisé à mettre gratuitement en circulation une remorque légère à la condition que :

- la charge maximum de 750 kg de la remorque ne soit dépassée ;
- cette remorque porte la plaque d'immatriculation du véhicule désigné indiquée dans les conditions particulières.

Article 43

Pour le calcul de la prime à payer, il est entre autres tenu compte d'éléments comme l'âge, le sexe et la résidence principale du conducteur habituel. Si l'utilisateur habituel devait changer ou si une autre résidence principale était choisie, le preneur d'assurance est tenu d'en informer la compagnie dans les 30 jours. Dans ce cas, la compagnie adaptera la prime conformément à son tarif déposé auprès des autorités, tel qu'il était en vigueur à la dernière échéance annuelle. Si suite à un sinistre, il devait apparaître que le preneur d'assurance a manqué à cette obligation, les dispositions des articles 24 et 25 du contrat-type seront d'application en ce qui concerne le droit de recours.

Article 44

Pour les accidents qui se produisent en Belgique, l'assuré a droit à un véhicule de remplacement pendant la durée des réparations, pendant 10 jours maximum si le véhicule est confié à l'un des réparateurs agréés par ACTEL pour effectuer les réparations, et si le véhicule n'est pas déclaré en perte totale et dans le cas où la responsabilité de l'assuré n'est pas engagée et dans le cas où la société ACTEL peut payer l'indemnité dans le cadre de la convention RDR pour compte de la compagnie d'assurances de la partie adverse.

2. ASSISTANCE MOTO

Les conditions générales du contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs restent d'application pour autant qu'il n'y soit pas expressément dérogé dans les dispositions qui suivent.

DÉFINITIONS

Preneur d'assurance:

La personne physique qui réside en Belgique, ou la personne morale qui y dispose de son siège social ou d'un siège d'exploitation, et qui a souscrit auprès d'ACTEL un contrat RC Auto et dont l'identité est mentionnée dans ledit contrat

Événement assuré:

Un accident de la circulation qui implique le véhicule désigné ou ses occupants pendant un déplacement dans un pays assuré pendant la période de validité de la garantie du contrat.

Véhicule désigné:

- le véhicule automoteur décrit dans les conditions particulières et sa remorque de moins de 750 kg;
- le véhicule automoteur qui appartient à un tiers et qui remplace le véhicule désigné, pendant une période qui n'excède pas 30 jours à compter du moment où le véhicule désigné est rendu inutilisable;
- le véhicule similaire qui appartient à un tiers et est conduit occasionnellement par un assuré.

Nous:

La compagnie (qui assure cette assistance), à savoir S.B.A.I. (Société belge d'assistance internationale) Mondial Assistance s.a., agréée sous le numéro de code 0947 pour pratiquer les branches 1, 2, 16 et 18 (M.B. du 23/02/1989), Boulevard de la Plaine 9, 1050 Bruxelles - BCE 0422.348.688.

Bagages:

Les bagages sont les effets personnels pris avec soi lors d'un déplacement. N'entrent pas dans la notion de bagages, notamment les engins tels que bateaux, motos et planeurs, les animaux, les marchandises commerciales, le matériel scientifique ou d'exploration, les matériaux de construction, mobilier, denrées périssables, carburant hors réservoir fixe, ...

CHAPITRE 1

Objet du contrat

Le contrat a pour objet de faire appel aux moyens les plus adéquats pour fournir l'assistance garantie aux bénéficiaires du contrat lorsque survient un événement assuré.

CHAPITRE 2

En Belgique ou au Grand-Duché du Luxembourg

Étendue de la garantie lorsque l'événement assuré survient en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg:

Article 1

Remorquage

Nous organisons et prenons en charge le remorquage du véhicule désigné immobilisé sur le lieu de l'accident, indépendamment de votre responsabilité, vers un garage de votre choix proche du domicile.

Article 2

Rapatriement des passagers

Nous organisons et prenons en charge votre retour au domicile ou lieu de travail en Belgique, ainsi que celui des personnes transportées gratuitement, sauf celles qui nécessitent des soins médicaux et sont évacuées par les services d'aide publics. Nous ferons appel à tous les moyens qui s'avèrent adéquats à cet effet dans les circonstances du moment.

Article 3

Voiture de remplacement

Lorsque le véhicule désigné est immobilisé, nous mettons à votre disposition une voiture de remplacement de catégorie B dans l'attente des décisions concernant les responsabilités. Après 2 jours, une décision sera prise au sujet des responsabilités, en accord avec ACTEL, et la voiture devra être restituée immédiatement. Si vous êtes en droit et si les dommages au véhicule désigné peuvent être remboursés dans le cadre de la convention RDR pour compte de la partie adverse, l'octroi d'une voiture de remplacement est accordé pendant la durée des réparations, avec un maximum de 5 jours.

Article 4

Transmission des messages

Si vous le souhaitez, nous pouvons également veiller à transmettre des messages à la famille proche ou à l'employeur par lesquels nous les informons de l'accident et des mesures qui ont déjà été prises.

CHAPITRE 3 A l'étranger

Étendue de la garantie si l'événement assuré survient hors de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg.

Si le véhicule désigné est immobilisé suite à un accident de la circulation, vous pouvez bénéficier de l'assistance suivante:

Article 5

Remorquage

Sauf si le véhicule peut être remis en état sur place, nous organisons et prenons en charge le remorquage, indépendamment de votre responsabilité, vers le garage le plus proche. Les passagers du véhicule sont également transportés vers ce garage s'ils le souhaitent.

Article 6

Assistance sur place

1. Soit le véhicule peut être réparé en moins de 6 heures (selon le barème du constructeur) ou la durée prévue de l'immobilisation dans l'attente de la réparation ne dépasse pas 5 jours.

Dans ce cas, nous remboursons aux passagers du véhicule désigné jusqu'à un maximum de €247,89 (tout compris):

- a) le séjour à l'hôtel ainsi que le transport aller-retour entre le garage et cet hôtel;
- b) les frais de transport vers le lieu de résidence de votre choix dans les environs (par ex: famille ou amis) ainsi que le retour vers le véhicule après réparation.

Ces prestations sont acquises même s'il devait s'avérer que le véhicule n'est finalement pas réparable sur place.

2. Soit le véhicule ne peut être remis en circulation, selon le réparateur, dans les 5 jours et exige une réparation de plus de 6 heures (selon le barème du constructeur).

Dans ce cas, nous procédons au rapatriement du véhicule vers le garage que vous aurez désigné à proximité de votre résidence en Belgique, sauf si vous décidez de faire réparer le véhicule sur place.

À ce moment, les passagers du véhicule ont le choix :

- a) s'il est décidé de faire réparer le véhicule sur place :
 - soit d'attendre la fin des réparations et il est alors mis une voiture de remplacement à votre disposition jusqu'à la fin des réparations, avec un maximum de 5 jours, ou nous intervenons jusqu'à un maximum de €495,79, tout compris, dans l'hébergement des passagers ou leur transport vers un lieu de résidence de leur choix et ensuite vers le véhicule réparé;
 - soit il est décidé de ne pas attendre la fin des réparations et le rapatriement des passagers vers leur résidence habituelle en Belgique est organisé à l'aide d'un titre de transport ou, pour un montant tout au plus équivalent, à l'aide d'une voiture de location pour le retour pendant 48 heures au maximum.

Un titre de transport est ensuite fourni au preneur d'assurance ou à toute autre personne désignée par lui, ou un chauffeur est envoyé sur place pour reprendre le véhicule réparé.

- b) s'il est décidé de procéder au rapatriement du véhicule ou de l'abandonner sur place: le rapatriement des passagers vers leur résidence habituelle en Belgique est organisé à l'aide d'un titre de transport ou, pour un montant tout au plus équivalent, à l'aide d'une voiture de location pour le retour pendant 48 heures au maximum.

Article 7

Rapatriement des bagages et animaux domestiques

Nous ramenons les bagages et animaux domestiques que vous n'auriez pas pu emmener lors de votre retour et pour autant que vous n'ayez pas attendu la réparation sur place.

Article 8

Envoi de pièces détachées ou avance sur leur coût

Si certaines pièces indispensables à la remise en état du véhicule ne peuvent être trouvées sur place et sont disponibles en Belgique, nous nous chargeons de leur emballage et de leur envoi jusqu'à un maximum de €495,79, tout compris. Nous vous avançons également l'argent pour l'achat de ces pièces. Bien entendu, vous vous engagez à rembourser cette avance à la première demande et au plus tard lors de votre retour en Belgique. Ce service n'est toutefois pas accordé si l'emballage et l'envoi de ces pièces excèdent la valeur du véhicule au moment de votre déclaration.

Article 9

Gardiennage du véhicule

Si, dans l'attente du rapatriement, le véhicule doit être entreposé, nous prenons en charge les frais éventuels entre le jour où nous avons reçu les informations nécessaires à l'organisation du rapatriement et le jour de l'enlèvement réel du véhicule avec un maximum de €61,97 tout compris.

Article 10

Abandon du véhicule

S'il est décidé d'abandonner le véhicule «à la casse», nous prenons en charge:

1. soit les frais administratifs pour l'abandon sur place du véhicule, ainsi que – jusqu'à un maximum de €61,97 tout compris – les frais de gardiennage avant l'abandon du véhicule;
2. soit les frais (à l'exclusion des droits de douane) de transport du véhicule hors du pays s'il ne peut y être abandonné sur place comme épave.

Article 11

Remorque ou caravane

Dans les mêmes circonstances que le véhicule tracteur, les mêmes prestations sont prévues pour la remorque assurée tractée par le véhicule désigné. En outre, lorsque la remorque doit être ramenée en Belgique depuis l'étranger alors que le véhicule tracteur n'est plus disponible, les frais de carburant et de péage seront remboursés pour le voyage aller et retour ainsi que, le cas échéant, les frais d'hébergement dans un hôtel.

CHAPITRE 4

Territorialité

Les pays couverts sont ceux repris sur la carte verte.

CHAPITRE 5

Exclusions

La compagnie n'est pas tenue au rapatriement d'un véhicule ou de l'envoi de pièces si les frais dépassent la valeur du véhicule dans l'état où il se trouve au moment de l'appel.

Dans ce cas, il peut être décidé d'abandonner le véhicule (si les autorités locales le permettent) ou de le faire réparer sur place, ou encore de le faire rapatrier aux frais du preneur d'assurance après que ce dernier ait déposé une caution équivalant au montant qui dépasse la valeur du véhicule.

3. PROTECTION JURIDIQUE MOTO

Les conditions générales du contrat de référence d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs restent d'application pour autant qu'il n'y soit pas expressément dérogé dans les dispositions qui suivent.

DEFINITIONS

Assuré:

- le preneur d'assurance;
- son conjoint ou partenaire cohabitant;
- leurs enfants mineurs habitant sous leur toit;
- leurs enfants majeurs qui sont encore fiscalement à leur charge;
- le propriétaire du véhicule désigné;
- le conducteur autorisé et les passagers autorisés et transportés gratuitement par le véhicule désigné;
- les ayants droit d'un assuré qui serait décédé suite à un sinistre couvert, pour ce qui concerne les recours qu'ils pourraient faire valoir dans ce cadre.

Compagnie (qui assure cette assistance et est appelée ci-dessous l'assureur P.J.):
ARCES sa. - Protection Juridique, sis 2 B Route des Canons, 5000 Namur (N.E. 0455696397) - Entreprise d'Assurances agréée sous le code 1400 pour pratiquer la Protection Juridique (branche 17) (A.R. du 11.04.1996).

Preneur d'assurance:

La personne qui conclut le contrat avec la compagnie par l'intermédiaire de la S.A. ACTEL, rue de Ligne 13 à 1000 Bruxelles.

Tiers:

Toute autre personne que l'assuré.

Véhicule désigné:

- le véhicule automoteur décrit dans les conditions particulières et sa remorque de moins de 750 kg;
- le véhicule automoteur de même catégorie qui appartient à un tiers et qui remplace le véhicule désigné, pendant une période qui n'excède pas 30 jours à compter du moment où le véhicule désigné est rendu inutilisable;
- le véhicule similaire qui appartient à un tiers et est conduit occasionnellement par un assuré.

Sinistre:

Tout litige ou différend qui incite l'assuré à faire valoir ses droits en sa qualité de partie demanderesse ou défenderesse, soit dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire ou toute autre procédure, soit hors de toute procédure. Est considéré comme un seul sinistre l'ensemble des litiges ou différends liés entre eux, quel que soit le nombre d'assurés qui feraient appel à la garantie du contrat.

CHAPITRE 1

Étendue territoriale

La garantie est acquise lorsque le sinistre survient dans l'un des pays couverts par le contrat de base «responsabilité civile» et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré doive uniquement être garantie dans un seul de ces pays.

CHAPITRE 2

Déclaration de sinistre – Droits et Obligations

Article 1

Si l'assuré souhaite faire appel à sa garantie, il doit déclarer le sinistre aussi rapidement que possible auprès de l'assureur P.J.
Toutefois, l'assureur P.J. ne peut invoquer le non

respect des délais si le sinistre a été raisonnablement déclaré aussi vite que possible. L'assuré doit par ailleurs communiquer à l'assureur P.J., avec sa déclaration ou immédiatement après leur réception:

1. tous les documents et renseignements concernant le sinistre ;
2. tous les éléments de preuve nécessaires à l'identification de la partie adverse, à la gestion du dossier et à la justification de l'origine et du montant du dommage;
3. tous les renseignements quant à la nature, aux causes, aux circonstances et aux conséquences du sinistre, de sorte que l'assureur P.J. soit en mesure de se forger une idée exacte sur la question.

L'assuré s'engage en outre à transmettre à l'assureur P.J. tous les renseignements, documents ou justificatifs nécessaires afin de permettre à ce dernier de rechercher une solution amiable acceptable et de l'aider à défendre ses intérêts avec efficacité.

L'assuré supportera donc aussi les conséquences d'une communication tardive ou incomplète qui empêcherait l'assureur P.J. de remplir sa mission de manière adéquate. Si un règlement amiable ne semble pas possible, l'assuré et l'assureur P.J. décideront en commun de la suite à donner au dossier, éventuellement selon les modalités prévues au chapitre 6.

L'assuré demeure toujours maître de la gestion du sinistre. Il peut conclure un accord de règlement avec tout tiers avec qui il serait en litige et percevoir des indemnités sans en informer l'assureur P.J. mais il s'engage dans ce cas à rembourser à l'assureur les montants qui lui reviendraient ou les dépenses qu'il aurait faites en raison de l'ignorance du règlement du sinistre, cependant, les frais de tout mandataire désigné ou de toute procédure engagée sans l'accord écrit de la compagnie n'incombent pas à cette dernière, sauf en cas de mesures conservatoires urgentes et raisonnables.

Si l'assuré manque à ses obligations et si l'assureur P.J. subit un préjudice, l'assureur P.J. peut être en droit de demander une diminution de sa prestation proportionnellement au préjudice subi.

L'assureur P.J. n'accordera pas sa garantie si l'assuré ne respecte pas ses obligations dans des intentions frauduleuses.

Article 2

Sans déroger aux dispositions de l'article 1 ci-dessus du présent chapitre, l'assureur P.J. autorise l'assuré à déclarer le sinistre auprès de la S.A. ACTEL qui transmettra immédiatement la déclaration à l'assureur P.J. pour traitement. En cours de gestion du dossier, l'assureur P.J. et l'assuré échangeront directement leurs réflexions.

Article 3

Aucune déclaration de sinistre ne sera plus acceptée 90 jours après la résiliation ou la suspension du contrat.

CHAPITRE 3

Sinistres couverts

Article 4

Si le véhicule assuré est impliqué dans un accident de circulation :

- le recours civil extra-contractuel pour tous les dommages subis par un assuré, à l'exception du recours en franchise fixé dans l'assurance concernant les dommages au véhicule désigné ;
- la défense pénale d'un assuré en cas de

poursuites pour toute infraction, même si cette dernière est considérée comme une faute grave ou porte sur le permis de conduire, y compris un éventuel recours en grâce ;

- la défense de l'assuré, également au plan administratif, en cas de problèmes relatifs à l'immatriculation, aux diverses taxes, au contrôle technique, à la réquisition du véhicule et au permis de conduire.

Par accident de la circulation, il faut entendre tout événement accidentel dans lequel est impliqué le véhicule assuré et où des dommages sont causés au véhicule assuré ou aux personnes assurées.

Article 5

Autres :

- La défense des intérêts de l'assuré dans tout litige concernant l'interprétation ou l'application des garanties accordée par ACTEL. Dans ce cas, ACTEL permettra à l'assuré de faire appel à l'assureur P.J., compagnie qui pratique la protection juridique et est totalement indépendante, et qui donnera un avis motivé et tentera de concilier les parties. En cas de différend persistant, et par dérogation aux dispositions du chapitre 6, l'assureur P.J. acceptera de transmettre le dossier concernant ce litige à l'avocat choisi par l'assuré et prendra en charge les honoraires qui découlent de cette décision.
- Prévention et information juridique: en prévention de tout litige ou différend, l'assureur PJ informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.
- Défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques: dans le cadre de la couverture choisie par le preneur, l'assureur PJ s'engage, aux conditions du présent contrat, à aider l'assuré en cas de litige ou de différend survenu en cours de contrat, à faire valoir ses droits à l'amiable ou si, nécessaire par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

CHAPITRE 4

Libre choix d'un avocat et d'un expert

Lorsque la défense de ses intérêts l'exige, l'assuré peut choisir librement un avocat ou toute personne qui possède les qualifications exigées en vertu de la loi applicable à la procédure en vue de défendre ses droits ou de le représenter. Il dispose de toute manière de cette liberté:

- lorsqu'il s'agit d'entamer une procédure judiciaire ou administrative ;
- lorsque survient un conflit d'intérêt avec l'assureur P.J.

Si l'avocat intervient en dehors du ressort judiciaire de la cour d'appel dont dépend son barreau, les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de cette intervention demeurent à charge de l'assuré.

Aux mêmes conditions, l'assuré est également libre de choisir un expert membre d'une association professionnelle reconnue. Si cet expert intervient en dehors de la province dans laquelle il est établi, les frais et honoraires qui résultent de cette intervention demeurent à charge de l'assuré.

Toutefois, lorsque l'assureur « Incendie » ou l'assureur de la partie adverse se font représenter par un de leurs superviseurs ou un autre délégué salarié, l'assureur P.J. conserve le droit de désigner également un représentant de son choix.

Si plusieurs assurés ont des intérêts similaires, ils acceptent de désigner un seul avocat ou expert. Si cette solution ne s'avère pas possible, le choix est de la compétence du preneur d'assurance.

L'assuré qui choisit un conseil communiquera en temps voulu son nom et adresse afin que l'assureur P.J. se mette en contact avec lui et transmette le dossier préparé à cet effet.

L'assuré s'engage à informer l'assureur P.J. de l'évolution de son dossier, le cas échéant via son conseil. À défaut, l'assureur P.J., après avoir rappelé l'avocat de l'assuré à cet engagement, est libéré de ses obligations dans la mesure où il démontre avoir subi un préjudice suite à un manque d'information. Si l'assuré remplace l'avocat ou l'expert désigné sans l'accord de l'assureur P.J., ce dernier ne prendra pas en charge les frais et honoraires qui dépassent le montant qui découlerait des interventions du premier avocat ou expert si ce dernier n'avait pas été relevé de sa mission. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'assuré se voit contraint de changer d'avocat ou d'expert à son corps défendant.

L'assureur P.J. n'est de toute manière pas responsable de l'intervention des conseils (avocat, expert, ...) agissant au nom de l'assuré.

CHAPITRE 5

Prestations assurées – Paiement des charges, frais et honoraires

Indépendamment des frais internes propres de gestion du sinistre, l'assureur P.J. prend en charge, jusqu'à un montant maximum de €12.394,68 par sinistre, les frais en vue de la défense des intérêts judiciaires de l'assuré, tels :

- les honoraires d'avocat, d'huissiers de justice, d'expert,... ;
- les frais de procédure qui demeureront à charge de l'assuré, y compris les frais relatifs à l'instance pénale.

En ce qui concerne le recours civil, le seuil d'intervention de l'assureur P.J. est fixé à €371,84 par sinistre.

Les honoraires et frais sont réglés soit directement avec l'avocat ou expert, soit remboursés à l'assuré sur présentation des justificatifs.

L'assuré s'engage à ne pas donner son accord sur des états de frais ou d'honoraire sans l'approbation préalable de l'assureur P.J. ; le cas échéant, lorsque l'assureur P.J. le lui demande, il sollicitera la fixation de ces frais et honoraires auprès du Conseil de l'Ordre ou de l'association professionnelle selon toute procédure légale.

L'assuré qui obtient le remboursement de frais ou de dépenses qui reviennent à l'assureur P.J. se doit de le lui transmettre et il s'engage à poursuivre la procédure ou l'exécution aux frais de l'assureur P.J. et selon les instructions de ce dernier, jusqu'à l'obtention des remboursements.

Il subroge à cet effet l'assureur P.J. dans tous ses droits.

Si le montant des frais et honoraires ou des dépenses est supérieur au maximum prévu par la garantie, l'intervention de l'assureur P.J. s'effectue en priorité en faveur du preneur d'assurance, ensuite de son conjoint et enfin de leurs enfants cohabitants ou fiscalement à charge.

Les honoraires d'experts seront payés dans le mois de la production des justificatifs.

Les frais de justice afférents à l'instance pénale sont couverts.

CHAPITRE 6

Différend

En cas de différend entre l'assuré et l'assureur P.J. quant à la position à adopter pour régler le sinistre, l'assuré peut, après communication motivée par l'assureur P.J. de son point de vue ou de son refus de partager l'avis de l'assuré, consulter un avocat de son choix, sans préjudice de la possibilité d'entamer une action en justice.

Si cet avocat confirme le point de vue de l'assureur P.J., la moitié des frais et honoraires seront néanmoins encore remboursés à l'assuré.

Si l'assuré, contre l'avis de cet avocat, entame malgré tout une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu en suivant le point de vue de l'assureur P.J., ce dernier, qui n'a pas voulu suivre la position de l'assuré, doit accorder sa garantie et rembourser les frais et honoraires de consultation encore à charge de l'assuré, même au-delà du plafond prévu aux conditions particulières.

Si l'avocat consulté confirme le point de vue de l'assuré, l'assureur P.J., indépendamment de l'issue de la procédure, est tenu d'accorder sa garantie, y compris les frais et honoraires de consultation qui seraient encore à charge de l'assuré, même s'ils excèdent éventuellement le montant plafond de la garantie tel que fixé au chapitre 5.

CHAPITRE 7

Devoir d'information

Chaque fois qu'un conflit d'intérêt survient ou qu'il existe un différend quant au règlement d'un sinistre, l'assureur P.J. informera l'assuré:

1. du droit visé par chapitre 4;
2. de la possibilité de recourir à la procédure visée au chapitre 6.

CHAPITRE 8

Droits entre assurés

La garantie ne sera pas d'application lorsqu'un assuré qui n'est pas le preneur d'assurance souhaite faire valoir des droits contre un autre assuré.

Le preneur d'assurance est le premier autorisé à faire valoir pour lui-même et pour les autres personnes assurées les droits qui résultent du contrat.

CHAPITRE 9

Prescription

Le délai de prescription de toute action en justice découlant du présent contrat d'assurance est fixé à 3 ans. Le délai commence à courir le jour de l'événement à l'origine de l'action. Toutefois, lorsque celui à qui revient l'action en justice démontre qu'il n'a eu connaissance de l'événement que plus tard, le délai commence à courir à partir de ce moment, sans néanmoins pouvoir excéder 5 ans à compter de la date de survenance, sauf les cas de fraude.

CHAPITRE 10

Exclusions

Sous réserve des dispositions ultérieures dans les conditions générales ou particulières;

Article 6

La garantie n'est pas acquise si les sinistres résultent d'un fait intentionnel de l'assuré.

Article 7

La garantie n'est pas acquise si les sinistres :

1. sont nés ou découlent de faits antérieurs à la prise d'effet du contrat, sauf si l'assuré prouve qu'il lui était impossible d'avoir connaissance de la situation donnant naissance au sinistre avant cette date.
2. résultent d'une novation, d'une cession de créance, d'une subrogation et plus généralement de droits cédés à l'assuré après la survenance du sinistre ou s'ils découlent d'un litige dans lequel l'assuré intervient en qualité de caution ou d'aval.

Article 8

Concernant un recouvrement de créances ou un règlement de dettes.

La garantie n'est pas acquise en cas de :

1. Poursuites pénales pour tout fait intentionnel de l'assuré. Néanmoins pour les contraventions et délits, la garantie sera cependant acquise à posteriori s'il résulte de la décision judiciaire définitive que le fait intentionnel n'a pas été retenu.
2. Litiges avec la compagnie sauf ce qui est prévu au chapitre 6.

Article 9

Aux amendes, à leurs accessoires et aux transactions pénales.

Article 10

La garantie n'est pas acquise:

Si les sinistres :

- a) sont causés par la guerre ou des faits de même nature ou par la guerre civile ; la compagnie doit apporter la preuve du fait qui l'exonère de sa garantie ;
- b) surviennent à l'occasion de réquisition sous toute forme, d'occupation totale ou partielle du bien assuré par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;
- c) sont causés par tout fait ou succession de faits de même origine dès lors que ce(s) fait(s) ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou déchets radioactifs ainsi que par les sinistres résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes ;
- d) sont causés directement ou indirectement par un tremblement de terre, un effondrement ou un glissement de terrain, une inondation ou toute autre calamité naturelle, sauf dans les cas où la responsabilité d'un tiers se trouve engagée.

Les exclusions b) c) d) ne s'appliquent pas si l'assuré démontre qu'il n'y a aucun lien direct ou indirect de cause à effet entre ces événements et le sinistre ou si ce dernier est couvert par un contrat d'assurance en cours ou par une intervention des autorités dans la cadre de la modalité prévue par la législation.

s.a. ACTEL n.v.
de Lignestraat 13 rue de Ligne
Brussel 1000 Bruxelles
W www.actel.be

T +32 2 229 68 88 (FR)
T +32 2 229 67 00 (NL)
F +32 2 229 67 67
E info@actel.be

RPR/RPM 0440 903 008 Brussel/Bruxelles
BANK/BANQUE 879-1500101-64
IBAN BE29 8791 5001 0164
BIC BNAGBEBB

Onderneming toegelaten onder code CBFA 2279 (Beslissing van 22.12.2003; B.S. van 04.02.2004) voor de takken 1, 3 en 10a - Verzekeringstussenpersoon toegelaten onder code CBFA 62239 A
Entreprise d'assurance agréée code CBFA 2279 (Décision du 22.12.2003; M.B. du 04.02.2004) pour les branches 1, 3 et 10a - Intermédiaire d'assurance agréé code CBFA 62239 A

